



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de  
Chasselay (Rhône)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00698

**Décision du 16 mars 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00698, déposée par Monsieur le Maire de la commune de Chasselay le 29 janvier 2018, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 28 février 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 31 janvier 2018 ;

**Considérant**, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace :

- la volonté affichée d'urbaniser en priorité les dents creuses et secteurs disponibles de l'enveloppe urbaine, de densifier le bourg de la commune via des opérations de renouvellement urbain ;
- la consommation totale annoncée de 5,5 hectares (ha) répartis comme suit :
  - pour la construction de logements dans le cadre d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
    - 1,5 ha correspondant au secteur « chemin de Fromentin », classés en zone à urbaniser (AU) comme dans le zonage du document d'urbanisme actuel ;
    - 0,5 ha en zone AU correspondant au secteur « Plantin » et initialement classé en zone urbaine destinée à la sauvegarde des grandes propriétés ;
  - pour la construction d'équipements publics :
    - 1 ha correspondant au secteur « chemin de la Grange », classé en zone Aus, destiné à la construction d'un centre d'hébergement pour personnes âgées ;
    - 2,5 ha classés en zone AUe, destinés à la construction d'équipements sportifs, par ailleurs initialement classés en zone urbaine UL dédiée aux activités de sport et loisirs ;
- la densité moyenne annoncée des OAP qui est de 42 logements par hectare ;

**Considérant**, en ce qui concerne les milieux naturels, que :

- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II situées sur le territoire communal sont classées en zone agricole identifiée comme représentant des enjeux écologiques et en zone naturelle ;
- les zones humides identifiées par l'inventaire départemental du Rhône sont identifiées dans le projet plan de zonage ;
- le corridor écologique identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-

Alpes, identifié également dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), traverse des zones naturelles et des zones agricoles ; que toutes mesures doivent être engagées pour restaurer ce corridor représentant un fort enjeu régional ;

- dans les secteurs Nco et Aco, la structure des clôtures permettra la « libre circulation de la faune sauvage » ;
- la volonté de la commune de favoriser la nature en ville et de protéger les arbres, jardins et parcs significatifs qui jalonnent le village ;

**Considérant** en matière de gestion des eaux usées et des eaux pluviales, que :

- les eaux usées seront traitées par la station d'épuration de Chasselay, en capacité d'absorber les effluents en lien avec les futurs nouveaux habitants ;
- le règlement prévoit l'interdiction de rejet des eaux pluviales sur la voie publique lorsque un réseau d'égouts susceptible de les recevoir existe ; que dans le cas contraire, le rejet sera organisé et adapté au milieu récepteur ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les risques géologiques, une étude est en cours de réalisation pour analyser les aléas de glissements de terrain ; qu'il est annoncé que ces risques seront intégrés dans le règlement ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du plan local d'urbanisme (PLU) la commune de Chasselay n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chasselay, objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00698, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

#### **Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1